



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1586**

Date : 2 juin 2011

CONCERNANT le Règlement concernant la nomination de certains membres du personnel occasionnel de l'Assemblée nationale

---0000000---

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) prévoit que tout membre du personnel de l'Assemblée nationale, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique, qu'il soit nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou par dérogation en vertu du deuxième alinéa de l'article 110, à moins que, dans ce dernier cas, le Bureau ne l'en exclue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1017 du 14 décembre 2000, a adopté le Règlement permettant la tenue de concours réservés pour certains employés occasionnels de l'Assemblée nationale et que, par sa décision 1301 du 15 mars 2006, il a adopté le Règlement concernant la nomination de certains membres du personnel de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre le gouvernement et les principaux syndicats de la fonction publique concernant les mesures permettant à un employé occasionnel d'accéder à un statut d'employé temporaire;

ATTENDU QU'il est opportun, compte tenu des particularités de l'Assemblée, de régulariser la situation des employés répondant à trois des quatre critères énoncés aux lettres d'entente prévues aux conventions collectives des professionnels, fonctionnaires et ouvriers;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la nomination de certains membres du personnel occasionnel de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la nomination de certains
membres du personnel occasionnel de l'Assemblée nationale**

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110, 110.1, 113 et 120)

**Section I
Application**

1. Le secrétaire général ou le fonctionnaire qu'il a délégué nommé à l'Assemblée nationale, à titre temporaire, l'employé occasionnel de l'Assemblée nationale qui répond aux trois critères suivants :

- 1° être en lien d'emploi avec l'Assemblée nationale le 1^{er} mars 2011;
- 2° avoir accumulé 44 mois d'ancienneté à l'Assemblée nationale dans la même classe d'emplois au cours de l'une des périodes suivantes :
 - a) 48 mois précédant immédiatement le 1^{er} mars 2011;
 - b) 48 mois consécutifs débutant 30 mois précédant le 1^{er} mars 2011 et se terminant 18 mois suivant cette date;
- 3° faire l'objet d'une recommandation écrite favorable de la part de son supérieur immédiat.

2. La nomination d'un employé qui a accumulé 44 mois d'ancienneté au cours des 48 mois précédant immédiatement le 1^{er} mars 2011 a effet à compter du 13 juin 2011.

3. La nomination d'un employé qui a accumulé 44 mois d'ancienneté au cours des 48 mois consécutifs débutant 30 mois précédant le 1^{er} mars 2011 et se terminant 18 mois suivant cette date a effet à compter du 10 décembre 2012.

4. Le classement des personnes nommées en vertu de l'article 1 correspond au classement qu'elles détenaient avant leur nomination à titre temporaire.

5. L'enveloppe d'effectifs réguliers autorisés à l'Assemblée nationale est augmentée en fonction du nombre de nominations effectuées en vertu de l'article 1, et ce, à compter du jour où chacune de ces nominations a effet.

**Section II
Dispositions diverses**

6. Le présent règlement s'applique malgré les dispositions suivantes :

- 1° les articles 42 à 50.1, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);
- 2° l'article 32 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);

- 3° la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique (C.T. 193340 du 4 mai 1999);
- 4° la Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion (C.T. 192193 du 2 juillet 1998);
- 5° les directives du Conseil du trésor concernant la classification de la catégorie du personnel professionnel;
- 6° les directives du Conseil du trésor concernant la classification de la catégorie du personnel de bureau, techniciens et assimilés;
- 7° les directives du Conseil du trésor concernant la classification de la catégorie du personnel ouvrier;
- 8° le Règlement sur le classement des fonctionnaires (R.R.Q., c. F-3.1.1, r. 2).

Section III
Disposition finale

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.